PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2014-634 du 1er Décembre 2014
portant création, attributions et organisation du comité national de gestion des épidémies

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, un comité national de gestion des épidémies.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité national de gestion des épidémies est chargé de :

- assurer sur le plan stratégique et politique, l'orientation et la coordination de la préparation de la riposte à l'épidémie ;
- assurer l'ensemble des interventions relatives à l'organisation et à la gestion de la riposte face à l'épidémie ;
- prendre les décisions de portée stratégique à la préparation de la riposte, à l'organisation ou à la gestion de la riposte à l'épidémie ;
- produire et s'assurer de la diffusion du plan de préparation et de riposte à l'épidémie ;
- suivre la mise en œuvre des interventions ;
- organiser les exercices de simulation de la riposte ;
- évaluer l'état de préparation du pays et ses capacités à répondre efficacement à une éventuelle épidémie.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité national de gestion des épidémies comprend :

- une coordination ;
- un comité technique ;
- des comités départementaux.

Chapitre 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination est l'organe délibérant du comité national de gestion des épidémies.

Elle se réunit sur convocation de son président.

Article 5 : La coordination est composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : Le ministre d'Etat, directeur de cabinet du Président de la **République** ;
- **Premier vice-président** : Le ministre chargé de la santé ;
- **Deuxième vice-président** : Le ministre chargé des finances ;
- **Rapporteur** : Le directeur général de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies ;
- **Rapporteur adjoint** : Le directeur général des hôpitaux et de l'organisation des soins.

Membres :

- le ministre chargé des affaires étrangères ;
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé de l'économie forestière ;
- le ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage ;
- le ministre chargé de la recherche scientifique ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé de la communication ;
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé du tourisme et de l'environnement ;
- le ministre chargé des affaires sociales ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le ministre chargé de l'enseignement technique et professionnel ;

- le secrétaire général du Conseil national de sécurité ;
- le conseiller à la santé du Président de la République.

Chapitre 2 : Du comite technique

Article 6 : Le comité technique est l'organe exécutif du comité national de gestion des épidémies.

Il se réunit à la demande de son président.

Article 7 : Le comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- **Président** : Le ministre chargé de la santé ;
- **Premier vice-président** : Le directeur général de l'épidémiologie et de la lutte contre les maladies ;
- **Deuxième vice-président** : Le directeur général des hôpitaux et de l'organisation des soins ;
- **Rapporteur** : Le conseiller administratif et juridique du ministre de la santé et de la population ;
- **Trésorier** : Le gestionnaire de crédits du ministère de la santé et de la population.

Membres :

- l'inspecteur général de la santé ;
- les directeurs généraux du ministère de la santé ;
- le représentant du ministère en charge des transports ;
- le représentant du ministère de l'intérieur ;
- le représentant du ministère en charge de l'économie forestière ;
- le représentant du ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage ;
- le représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- le représentant du ministère en charge du commerce ;
- le représentant du ministère en charge de la communication ;
- le représentant du ministère en charge de la défense nationale ;
- le représentant du ministère en charge du tourisme ;
- le représentant du ministère en charge des affaires sociales ;
- les directeurs généraux des établissements sous-tutelle du ministère de la santé.

Chapitre 3 : Des comités départementaux

Article 8 : Les comités départementaux sont les antennes du comité technique au niveau départemental.

Article 9 : Les comités départementaux sont présidés par les Préfets de département.

Article 10 : Un arrêté conjoint des ministres de la santé et de l'intérieur fixe la composition et le fonctionnement des comités départementaux.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les frais de fonctionnement du comité national de gestion des épidémies sont imputables au budget de l'Etat.

Article 12 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2014-634

Fait à Brazzaville, le 1er Décembre 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé
et de la population,

François IBOVI.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-